

Dossier d'information

Modification d'une antenne dans votre commune



Code Site : 00000234B12-20

Adresse du site : Avenue de Tamames

Commune : 64200 BIARRITZ

06/10/2020

Adresse et coordonnées de l'emplacement de l'installation

Adresse du site

Avenue de Tamames
64200 BIARRITZ

Nos références

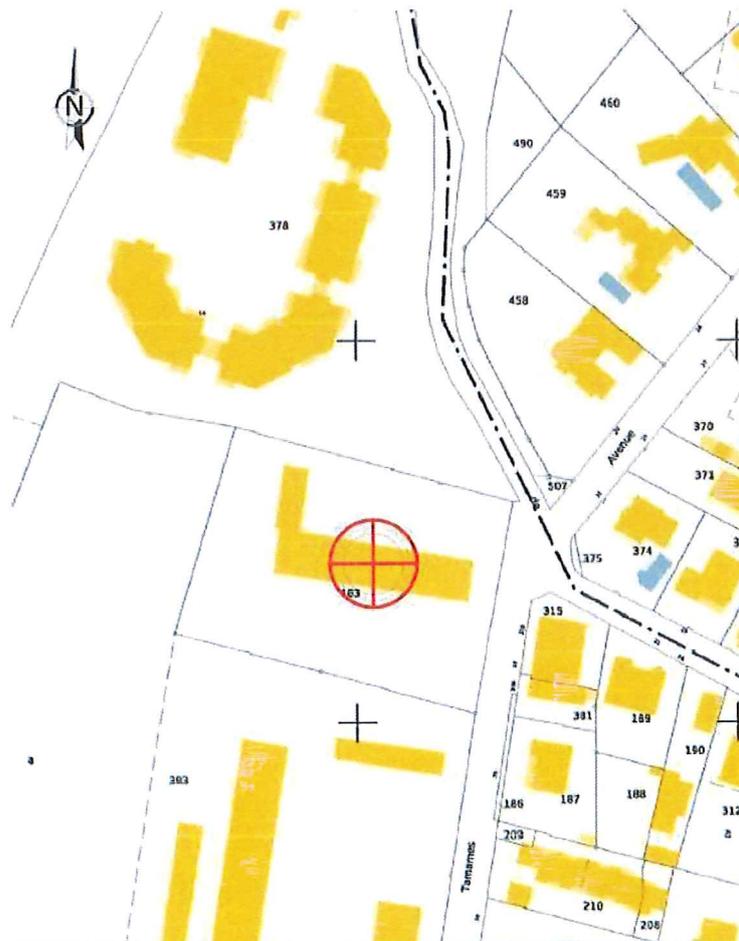
Nom du site : **BIARRITZ_ARCADIE**
Code du site : **00000234B12-20**

Références cadastrales

Section : **AK**
Parcelle : **183**

Coordonnées géographiques

Longitude en Lambert II étendu : **X : 285737.00**
Latitude en Lambert II étendu : **Y : 1838217.00**



Plan du projet

Plan de situation



Il n'y a pas d'ouvrant dans un rayon de 10m de l'antenne.

Caractéristiques d'ingénierie

Antenne 1 : Azimut 30°

Technologie mobile	Fréquence en MégaHertz (MHz)	Hauteur milieu d'antenne en mètre (m)	Tilt ou angle d'inclinaison (en degrés)	PIRE en dBWatt (dBW)	PAR en dBWatt (dBW)	Projetée / Existante
2G	900	17.65	-9	26.40	24.20	Existante
3G	900	17.65	-9	29.40	27.20	Existante
3G	2100	17.65	-4	31.80	29.60	Existante
4G	700	17.65	-9	32.40	30.20	Projetée
4G	800	17.65	-9	32.40	30.20	Existante
4G	1800	17.65	-7	34.80	32.60	Existante
4G	2100	17.65	-3	34.80	32.60	Existante
4G	2600	17.65	-5	35.80	33.60	Existante

Antenne 2 : Azimut 150°

Technologie mobile	Fréquence en MégaHertz (MHz)	Hauteur milieu d'antenne en mètre (m)	Tilt ou angle d'inclinaison (en degrés)	PIRE en dBWatt (dBW)	PAR en dBWatt (dBW)	Projetée / Existante
2G	900	17.65	-6	26.40	24.20	Existante
3G	900	17.65	-6	29.40	27.20	Existante
3G	2100	17.65	-4	31.80	29.60	Existante
4G	700	17.65	-6	32.40	30.20	Projetée
4G	800	17.65	-6	32.40	30.20	Existante
4G	1800	17.65	-5	34.80	32.60	Existante
4G	2100	17.65	-4	34.80	32.60	Existante
4G	2600	17.65	-3	35.80	33.60	Existante

Antenne 3 : Azimut 270°

Technologie mobile	Fréquence en MégaHertz (MHz)	Hauteur milieu d'antenne en mètre (m)	Tilt ou angle d'inclinaison (en degrés)	PIRE en dBWatt (dBW)	PAR en dBWatt (dBW)	Projetée / Existante
2G	900	17.65	-8	26.40	24.20	Existante
3G	900	17.65	-8	29.40	27.20	Existante
3G	2100	17.65	-4	31.80	29.60	Existante
4G	700	17.65	-8	32.40	30.20	Projetée
4G	800	17.65	-8	32.40	30.20	Existante
4G	1800	17.65	-4	34.80	32.60	Existante
4G	2100	17.65	-2	34.80	32.60	Existante
4G	2600	17.65	-5	35.80	33.60	Existante

Azimut : orientation de l'antenne par rapport au nord géographique

HMA : hauteur du milieu de l'antenne par rapport au sol

Tilt prévisionnel : orientation verticale de l'antenne par rapport à l'horizontal

PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente) : puissance qu'il faudrait appliquer à une antenne isotrope pour obtenir le même champ dans la direction où la puissance émise est maximale

PAR (Puissance Apparente Rayonnée) : puissance calculée en référence à une émission produite par une antenne dipôle idéale

Déclaration ANFR

Le projet fera l'objet de la déclaration ci-dessous. Grâce à ces éléments, l'ANFR gère l'attribution des fréquences aux divers émetteurs et veille au respect de la réglementation.

Déclaration fournie à l'ANFR par le demandeur de l'implantation ou de la modification d'une station radioélectrique émettrice

N° ANFR : 439821

1. Conformité de l'installation aux périmètres de sécurité du guide technique DR 17 :

Oui Non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

Oui, balisé Oui, non balisé Non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

Oui Non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situé à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

Oui Non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun :

- le nom
- l'adresse
- les coordonnées WGS 84 (facultatif)
- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.